

ASSEMBLÉE NATIONALE6 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 175 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Pour les actions visées à la dernière phrase du premier alinéa, le groupement bénéficie du produit de la taxe additionnelle dite “de diffusion technologique” à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination assurant l'existence de ressources sécurisées pour les actions de diffusion technologique menées par le groupement.